

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age. ItemH. Pirenne. Les villes et institutions urbaines. | Le tribunal urbain. Les échevins et jurés en Flandre.](#)

## **H. Pirenne. Les villes et institutions urbaines. | Le tribunal urbain. Les échevins et jurés en Flandre.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0047

SourceBoite\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]



Les villes et villages  
urbains.

Le tribunal urbain. Les seigneurs et jurés  
ou échevins

1. L'immunité urbaine est très différente de l'immunité

franque.

- l'imm. franque consistait en ce que le roi renonçait à intervenir directement dans les affaires de la ville. Le seigneur avait le droit de justice domaniale.
- l'imm. urbaine se fonde sur le maintien de la juridiction urbaine : c'est le seigneur qui avait le droit de justice domaniale et qui vient présider le tribunal avec ses échevins.

La ville médiévale est une circonscription de droit public. Pas du tout une "seigneurie collective"

2. De la composition du tribunal, c'est-à-dire de la composition du tribunal futur de tirage bourgeois et du tribunal des rachetés bourgeois qui jugent les causes de h. l. (h. l. de la cour des châteaux, en juridiction seigneuriale urbaine et h. l. l. l.)

- 12 membres recrutés parmi les habitants
- ils se réunissent dans la halle ou sur le marché.
- il est présidé par 1 représentant du roi ; voir l'application de loi choisie par le roi

3. Recht 2: recht et tribunal seigneurial de bourgeois à Amiens, Valenciennes : il s'agit du droit ; le tribunal se réunissait dans la rue, ou dans la halle de la ville



4. Si les motifs essentiels, il y a de conflits;  
en ce qui concerne les lois ne concernent les relations  
simples.

Avec les lois, surtout de juris que la  
différence des relations ne dépendent aucun<sup>u</sup> du point  
de vue sur + la? l'organisation révolutionnaire.

ici est l'organisation que nous avons  
en France. En France, elle nous  
dirigent de l'association municipale.

174. 179.